

# PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Du 20 décembre 2023 à 20 heures

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Just, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel MAHÉ, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Daniel MAHÉ, Mme Catherine DUTHU, M. Gérard BAUDU, Mme Valérie LUC, M. Cyrille BOUREL, M. Hervé JARNOT, M. Hervé BLOUIN, M. Benoît DALLÉRAC, Mme Hélène FRANGEUL, Mme Géraldine YVOIR

Absente : Mme Aline HERVÉ

Procurations : Mme Nathalie DELACOUR a donné procuration à M. Cyrille BOUREL  
Mme Morgane MAHÉ a donné procuration à Mme Catherine DUTHU  
M. Vincent YVOIR a donné procuration à Mme Géraldine YVOIR

Date de convocation : le 14 décembre 2023

Secrétaire de séance : Mme Hélène FRANGEUL

Ordre du jour :

1. Déclaration d'Intention d'Aliéner de biens soumis au DPU : AB 225, AB 226,
2. Réaménagement de bourg Phase 2 Secteur Parvis Eglise et Phase 3 Place Nord et rue du Halgouët : demande de subvention au titre des amendes de police,
3. Extension local technique : lancement consultation architectes,
4. Tarifs communaux 2024,
5. Financement des écoles privées : fixation du coût année scolaire 2023/2024,
6. Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne,
7. Temps de travail – Révision ARTT,
8. Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET),
9. Autorisations d'absence,
10. Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité,
11. Règlement du concours photo,
12. Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 10 minutes. Il constate que le quorum est atteint.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Hélène FRANGEUL.

### 1. Déclaration d'Intention d'Aliéner de biens soumis au DPU : AB 225, AB 226

L'Office Notarial, Maître Marie LUCAS, 2 Parc des Lizardais à Grand Fougeray (35390), a adressé en mairie le 14/12/2023 une déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au Droit de Prémption Urbain pour les terrains cadastrés AB 225 et AB 226, d'une contenance totale de 682 ca situés « 1 Rue du Halgouët ».

M. le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite exercer, ou non, son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et vote à main levée, décide à l'unanimité :

- de ne pas exercer son droit de préemption,
- de charger M. le Maire de signer toutes les pièces nécessaires pour ce dossier.

## 2. Réaménagement de bourg Phase 2 Secteur Parvis Eglise et Phase 3 Place Nord et rue du Halgouët : demande de subvention au titre des amendes de police

M. le Maire rappelle les travaux à venir de réaménagement de bourg secteur parvis Eglise – Place Nord et rue du Halgouët – phases 2 & 3 et suivis par les cabinets Atelier ERSILIE et ECR Environnement chargés de la mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il rappelle que le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine procède à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10 000 habitants.

Les travaux sont estimés à 417 188.85 € HT auxquels s'ajoutent les frais de contrat de maîtrise d'œuvre s'élevant à 26 610.14 € HT.

Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département 35 au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité autorise M. le Maire à solliciter une subvention auprès de Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée et l'autorise à signer toutes pièces administratives et comptables en découlant.

## 3. Extension local technique : lancement consultation architectes

En vue de réaliser des travaux d'extension du local technique, M. le Maire propose au conseil municipal le lancement d'une consultation pour le choix d'un architecte.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le lancement de la consultation d'architecte pour l'étude et la maîtrise d'œuvre complète des travaux d'extension du local technique et autorise M. le Maire à accomplir les formalités et donner les signatures qui s'imposent pour la consultation de plusieurs architectes afin de mener à bien cette décision.

Cette opération sera inscrite au Budget Primitif 2024.

## 4. Tarifs communaux 2024

M. le Maire invite les membres de Conseil Municipal à revoir les tarifs des locations des bâtiments communaux. Tout contrat signé avant cette décision bénéficiera des tarifs précédents. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les tarifs appliqués pour l'année 2024, de la façon suivante :

### ➤ Photocopies

Pour les associations communales = gratuité.

Pour les particuliers	Noir & Blanc	Couleur
A4 recto	0,25 €	0,30
A4 recto-verso	0,40 €	0,50
A3 recto	0,30 €	0,40
A3 recto-verso	0,45 €	0,60

➤ Salle de Cojoux – capacité 350 places assises

		SALLE			CUISINE		Réveillons Noël et Nouvel An avec cuisine
		semaine <i>lundi au jeudi</i>	week-end et férié 1 jour	week-end et férié 2 jours	1 jour	2ème jour	
<b>Commune de Saint-Just &amp; propriétaires de foncier bâti</b>	Particuliers	250 €	300 €	500 €	100 €	50 €	1 300 €
	Associations et entreprises + thé dansant, belote, etc...	200 €	200 €	400 €	100 €	50 €	1 300 €
<b>Hors commune</b>	Particuliers	400 €	500 €	800 €	100 €	50 €	1 300 €
	Associations et entreprises + thé dansant, belote, etc...	250 €	300 €	600 €	100 €	50 €	1 300 €

Une gratuité est accordée par association communale et par an, pour une seule salle communale : soit la salle de Cojoux, soit la salle du FAR (au choix).

Période de gratuité aux associations de St Just de la salle de Cojoux : entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars sauf réveillons de Noël et du Nouvel An. La salle reste accessible aux associations en dehors de cette période, mais à titre onéreux.

Exception : des gratuités supplémentaires sont accordées à l'association du FAR pour les représentations théâtrales et l'organisation de Fest-Noz, et à toute association communale organisant une manifestation à but non lucratif.

➤ Salle du FAR – capacité 80 places assises

		1 jour	2 jours	Réveillon noël et nouvel an
<b>Commune de Saint-Just uniquement</b>	Particuliers	150 €	250 €	250 €
	Associations	150 €	250 €	250 €

Location réservée aux habitants et aux propriétaires de fonciers bâtis de la commune de Saint-Just.

Une gratuité est accordée par association communale et par an, pour une seule salle communale : soit la salle de Cojoux, soit la salle du FAR (au choix).

Exception : des gratuités supplémentaires sont accordées à l'association du FAR pour les représentations théâtrales et l'organisation de Fest-Noz, et à toute association communale organisant une manifestation à but non lucratif.

➤ Relais des Menhirs - capacité 50 places assises

	TARIFS DE LOCATION Habitants et propriétaires foncier bâti de la commune	TARIFS DE LOCATION Extérieur à la commune
Journée (2 repas)	110 €	150 €
1/2 journée (repas, animations...)	60 €	
Pique-nique associatif	15 €	60 €
Pique-nique groupe scolaire	15 €	30 €
Réveillon Noël et nouvel an	150 €	200 €
Panier de bois	10 €	10 €
Electricité/Kwh (à partir de 8kw/h)	0,20 €	0,20 €

Pour les associations locales qui assurent des animations à but non lucratif, la location reste gratuite ; tandis que pour les activités qui s'avèrent à but lucratif, un contrat de location sera établi aux prix adoptés.

➤ Gîte – dortoir de 34 lits

	TARIFS PARTICULIERS		TARIFS GROUPES SCOLAIRES ET ASSOCIATIFS JEUNESSE	
	Hiver du 01/11 au 31/03	Eté du 01/04 au 30/10	Hiver du 01/11 au 31/03	Eté du 01/04 au 30/10
Nuitée (1)	20 €	18 €	16 €	15 €
Linge de lit (2)	4 € <i>pour le séjour</i>	4 € <i>pour le séjour</i>	4 € <i>pour le séjour</i>	4 € <i>pour le séjour</i>
Chevaux	2 €	2 €	2 €	2 €
Salle vitrée	60 € <i>Salle vitrée seule : en journée uniquement de 8h à 17h</i> <i>Salle vitrée + 12 couchages minimum : en journée et/ou soirée</i>			
Réveillons noël et nouvel an	750 € : <b>Intégralité du gîte</b>			
Taxe de séjour (3)	5% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,30€ + taxe additionnelle départementale au taux de 10% de la taxe de séjour		5% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,30€ + taxe additionnelle départementale au taux de 10% de la taxe de séjour	

➤ **Chambres d'étape – 12 lits (4 chambres de 3 lits)**

	TARIF
Chambre pour 1 personne (1)	30 €
Chambre pour 2 personnes (1)	40 €
Chambre pour 3 personnes (1)	50 €
Linge de lit (2)	4 €
Chevaux	2 €
Taxe de séjour (3)	5% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,30€ + taxe additionnelle départementale au taux de 10% de la taxe de séjour

( 1 ) Ce tarif comprend la mise à disposition d'un drap housse et d'un oreiller

( 2 ) Kit comprenant une couette et sa housse, la taie d'oreiller .

( 3 ) Sont exonérés de la taxe de séjour: les mineurs, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération

➤ **Camping\*\* Les Landes de Cojoux**

1 emplacement + 1 véhicule	3,00 €
Véhicule ou caravane supplémentaire	3,00 €
Visiteur	1,50 €
Taxe de séjour	0,22 €
Branchement électrique	2,50 €
Caution adaptateur borne électrique	16,00 €
Garage mort	1,50 €
Chevaux	2,00 €
Autres animaux	0,50 €

RÉSIDENTS	
Personne	3,00 €
Enfant de - 7 ans	1,50 €

"MARABOUTS" ET ASSOCIATIFS	
Tarif unique encadrant et enfant	2,00 €

GROUPE 10 PERSONNES ET + Sur le même emplacement	
Adulte	3,00 €
Enfant de - 7 ans	1,50 €

HABITATS TOILÉS	
Emplacement + 1 véhicule	20,00 €

➤ **Salle de la mairie**

<b>Salle de la mairie</b> Pour les particuliers – vin d'honneur Pour les associations communales	30,00 € gratuité
<b>Tables et bancs pour une utilisation uniquement dans le parc derrière la mairie</b> Pour les particuliers Pour les associations	20,00 € gratuité

➤ Salle des sports

<b>Salle des sports</b>  Pour les associations communales	gratuité
---	----------

## 5. Financement des écoles privées : fixation du coût année scolaire 2023/2024

### Convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

Les communes dépourvues d'écoles publiques sont tenues d'appliquer le coût moyen départemental de fonctionnement par élève fixé à 424 € en élémentaire et 1 466 € en maternelle à la rentrée scolaire 2023.

L'école de Saint-Just faisant partie d'un regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de La Chapelle de Brain et Renac, le conseil municipal est favorable au versement de la participation en fonction du nombre d'élèves présents dans chaque école du RPI sous réserve que les communes de La Chapelle de Brain et de Renac fassent de même.

La participation aux écoles du RPI pour l'année scolaire 2023/2024 se calcule comme suit :

- élèves en maternelle      17 x 1 466 € = 24 922 €
- élèves en primaire        28 x 424 € = 11 872 €
- Soit un total de    36 794 €

La participation sera versée sur 10 mois à l'OGEC de chaque école selon la répartition suivante :

- Ecole de Saint-Just :
  - Maternelle : 15 élèves x 1 466 € = 21 990 €
  - Primaire : 8 élèves x 424 € = 3 392 €
  - TOTAL                                    25 382 €
  
- Ecole de Renac :
  - Primaire : 15 élèves x 424 € = 6 360 €
  - TOTAL                                    6 360 €
  
- Ecole de la Chapelle de Brain :
  - Maternelle : 2 élèves x 1 466 € = 2 932 €
  - Primaire : 5 élèves x 424 € = 2 120 €
  - TOTAL                                    5 052 €

Après délibération, le conseil municipal vote à l'unanimité, la participation aux écoles privées du RPI ST MELAINE d'un montant de 36 794 € pour l'année scolaire 2023/2024 suivant la répartition définie ci-dessus, charge M. le Maire d'inscrire cette dépense au budget communal et l'autorise à signer toutes pièces administratives et comptables.

## 6. Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Vu l'article L. 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en la matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante et un membres, définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCoT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCoT.

Et après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

## 7. Temps de travail – Révision ARTT

M. le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

M. le Maire propose à l'assemblée :

### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

#### ⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet.

#### ⇒ **Détermination du nombre de jours ARTT**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (*ou de l'établissement*) est fixé à :  
*39h00 par semaine*  
*pour l'ensemble des agents*

*Services administratif et technique*

### **En cas de durée supérieure à 35h**

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle)  
**= compensation.**

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)*

### Tableau des nombres de jours au FORFAIT

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37H30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	6

**Les jours effectivement travaillés peuvent être comptés au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours WE et fériés ; de ce fait, les 228 jours sont modulables). Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.**

#### ⇒ Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

*Dans la collectivité*

- Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

*Dans la collectivité*

*Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 2 jours avant.*

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

*Dans la collectivité*

Voir dispositions de la délibération relative au CET de l'assemblée délibérante en date du 20/12/2023

#### ⇒ Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT -

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de **maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux** (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant **effectivement** leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

**A NOTER** : Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Exemple :

*Pour un agent travaillant à temps plein 39h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de **RTT** est égal à  $228 / 23 = 10$ . Lorsque son **absence** atteint 10 jours par an, une journée de **RTT** est déduite du capital de 23 jours (2 jours lorsque l'**absence** atteint 20 jours, etc.).*



## **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 décembre 2023

**DECIDE** d'adopter à l'unanimité, la proposition du Maire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **8. Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)**

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2023,

Il est institué dans la collectivité de Saint-Just un compte épargne temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

**L'alimentation du CET** doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- **congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,**
- **jours RTT**

**A noter : nombre maximal de jours inscrits et maintenus sur le CET = 60**

#### **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

1. Seule une utilisation sous forme de congés est possible,
2. La collectivité **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ADOPTE, à l'unanimité : la proposition ci-dessus.**

**9. Autorisations d'absence**

**Délibération fixant les autorisations d'absence au titre d'événements familiaux accordées aux agents de la collectivité**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis du comité technique du 7 décembre 2023,

**M. le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :**

<b>Evènements</b>	<b><u>Nombre de jours pouvant être accordés DANS LA COLLECTIVITE</u></b>
<b>Mariage - PACS</b>	
de l'agent	5 jours
d'un enfant	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
d'un frère, d'une sœur	2 jours
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour
<b>Décès d'un enfant</b>	
d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables
d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente)	7 jours ouvrés (habituellement travaillés)
autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours
<b>Décès</b>	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours
d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour

Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant  d'un collègue	2 jours  Durée des obsèques et délais de route
<b>Naissances</b>	
<b>Naissance</b> (avec reconnaissance officielle) <b>Adoption</b> (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours 3 jours
<b>Maladie avec hospitalisation</b>	
<b>Maladie <u>très grave</u> ou Hospitalisation et suites opératoires</b> <i>Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical attestant, dans le respect du secret médical, de la gravité de la maladie ou de l'état de santé lié notamment à l'hospitalisation ou aux suites d'hospitalisation nécessitant la présence obligatoire de l'agent)</i>  du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)  d'un enfant à charge  d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge  d'un grand-parent	5 jours (fractionnables en ½ j)  5 jours (fractionnables en ½ j)  3 jours (fractionnables en ½ j)  1 jour (fractionnable en ½ j)
<b>Handicap</b>	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours
<b>Déménagement</b>	1 jour

### Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (*acte de décès, certificat médical...*),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées ; dit qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 621-11 du Code général de la fonction publique, institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cet article expose, pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de cette journée de solidarité : cette journée doit être fixée par délibération, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

L'assemblée doit se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- ✓ soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- ✓ soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- ✓ soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Au vu de ces dispositions, il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique de fixer la journée de solidarité et d'en définir les modalités d'application.

Considérant l'avis du comité social territorial (CST) en date du 7 décembre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- de fixer la journée de solidarité, uniformément à l'ensemble du personnel, qui se traduira par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de 7 heures ou au prorata du temps de travail :
  - \* pour un temps complet par le travail d'un jour de réduction du temps de travail,
  - \* pour un temps non complet par l'augmentation proportionnelle du temps de travail.

Les modalités d'application fixées ci-dessus sont applicables aux titulaires, stagiaires et agents contractuels, au titre de l'année 2024 et les années suivantes. Les modalités de réalisation de la journée de solidarité pourront être modifiées par délibération, après avis du CST.

#### **11. Règlement du concours photo**

M. le Maire propose de renouveler le concours photo et le règlement en vigueur qui est destiné à mettre en valeur le territoire communal. Il s'agira de la 4<sup>ème</sup> édition en 2024. L'opération a lieu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2024. Les thèmes retenus sont : « Un ciel magnifique », « En ruine » et « Transparence ».

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur le choix des lots à savoir :

- 1<sup>er</sup> lot attribué à chaque 1<sup>er</sup> lauréat de chaque thème : 1 tirage 30\*40cm encadré et vitre verre antireflet (75 €)
- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> lot de chaque thème : 40 € et 20 € en bons d'achat dans un commerce de la commune.

Après délibération, le conseil municipal valide à l'unanimité cette 4<sup>ème</sup> édition de concours photo avec les lots retenus et autorise M. le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables en découlant.

#### **12. Questions diverses**

Adoption des restes à réaliser 2023

#### **Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune de Saint-Just,

M. le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

N° Opération	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
104 – Alliance touristique La Chapelle Renac St Just	84 000 €			84 000 €	21 000 €
105 – Extension local technique	10 000 €			10 000 €	2 500 €
114 – Aménagement Place de l'Eglise et ses abords	700 000 €			700 000 €	175 000 €
121 – Défense extérieure contre l'incendie	129 000 €			129 000 €	32 250 €
130 – Caméras de surveillance	20 000 €			20 000 €	5 000 €
131 – Panneaux signalétiques sur la commune	10 000 €			10 000 €	2 500 €
133 – Lampadaires bourg	25 000 €			25 000 €	6 250 €
134 – Aménagement de la Place de l'Eglise Phase 2	50 000 €			50 000 €	12 500 €
61 – Salle multifonction à vocation culturelle	5 000 €			5 000 €	1 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 033 000 €</b>			<b>1 033 000 €</b>	<b>258 250 €</b>

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024 de la commune. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et l'autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 dans la limite des autorisations indiquées ci-dessus.

M. le Maire annonce le projet de navette entre bibliothèques du réseau de Redon Agglomération qui prend forme, et les premières propositions de financement et de fonctionnement ébauchées et présentées par la responsable de la médiathèque intercommunale lors de la conférence des maires du 4 décembre 2023. Cette navette permettrait aux usagers d'accéder, depuis Saint-Just aux livres de l'ensemble des médiathèques de Redon Agglomération en moins d'une semaine, ce qui représente une avancée significative de la qualité du service.

Les premières estimations financières sont de l'ordre de 569.78 € par an pour la commune de Saint-Just.

Il est nécessaire que toutes les communes participent, le refus d'une seule d'entre elles conduirait à l'annulation du projet, ce qui serait un réel coup d'arrêt dans le développement actuel de la qualité des services proposées par les médiathèques de Redon Agglomération.

Après délibération, le conseil municipal donne à l'unanimité un accord de principe pour la création de la navette documentaire qui permettra de faire circuler les documents entre les médiathèques du réseau de Redon Agglomération et autorise le lancement du groupement d'achats.

#### Relais de la Flamme Olympique le 1<sup>er</sup> juin 2024

Lors d'un échange le 4/12/2023 avec Laurence NICOLAS, la commune lui a exprimé ses besoins en matière de relations presse et médias, à l'occasion du passage de la flamme le 1/06/2024.

A cet effet, des solutions les plus optimales à la problématique de Saint-Just ont été analysées et sont proposées au conseil municipal par cette agence de communication et de presse :

#### Prestation de relations presse budgétaire – SAINT-JUST TERRE DE JEUX

- |  |            |
|--|------------|
| - Action presse                                  | 2 900 € HT |
| - Action digitale                                | 1 600 € HT |
| - Veille des retombées presse/diffusion et bilan | 400 € HT   |

Après réflexion et délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider la proposition chiffrée à hauteur de 4 900.00 € HT et autoriser M. le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables en découlant.

#### Schéma Vélo de Territoire – Redon Agglomération

M. le Maire fait part des ateliers vélos organisés par Redon Agglomération et des scénarii techniques d'aménagement des itinéraires entre Pipriac / Saint-Just et Saint-Just / Renac.

Le chiffrage a été évalué entre Pipriac et Saint-Just à 2 300 € et de Saint-Just à Renac pour 1 200 €.

Le COPIL se réunira le 1/02/2024 à 18 h pour la restitution finale de cette première phase d'étude.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un accord principe pour s'inscrire dans le Schéma de Territoire sur la base du scénario présenté entre Pipriac et Saint-Just et Saint-Just et Renac en revoyant les aménagements prévus.

#### DETR Défense incendie

Une discussion s'instaure sur la prise en charge ou non des bâches à installer pour les entreprises et les exploitations agricoles, la réglementation à suivre et voir quelles sont les priorités. Une subvention sera demandée au titre de la DETR/DSIL.

#### RPI

Les conseils d'administration OGEC et APPEL du RPI invitent les élus à la galette des rois du RPI le 26/01/2024 à 19 h à la Chapelle de Brain

#### Recensement de la population

Populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Population municipale : 1087

Population comptée à part : 22

Population totale : 1109

#### Acceptation du fonds de concours attribué par Redon Agglomération

M. le Maire propose au conseil municipal de faire une demande de subvention auprès de Redon Agglomération au titre des fonds de concours.

A ce jour, le disponible à mobiliser s'élève à 56 548,83 €, auquel s'ajoute la dotation 2023 de 14 467,23 €.

La commune peut présenter jusqu'à 4 dossiers de demande. En investissement, les demandes doivent porter sur des projets en cours et non terminés.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la circulaire DGCL NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004,

Vu les articles L5214-16, L5216-5, L5216-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres,

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, au bénéficiaire du fonds de concours,

La présente délibération a pour objet de solliciter l'attribution et le versement de ce fonds de concours intercommunal pour accompagner financièrement les projets suivants : Aménagement du bourg phase 1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessous,
- décide de solliciter la mobilisation du fonds de concours auprès de Redon Agglomération pour un montant de 14 467,23 € dotation 2023,
- décide de solliciter le report de la dotation non affectée au 31/12/2023 à titre exceptionnel sur 2024 pour un montant de 56 548,83 € au vu de ce projet d'investissement à venir,
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à la demande de fonds de concours auprès de Redon Agglomération et notamment la convention à intervenir,
- charge M. le Maire des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>AMENAGEMENT DU BOURG (phase 1)</b>					
<b>Dépenses HT</b>			<b>Recettes</b>		
Installation de chantier	8 500.00 €	1.42 %	Région Bretagne – Site d'Exception 2020	43 280.00 €	7.24 %
Démolition des toilettes publiques	12 000.00 €	2.00 %	Région Bretagne – Site d'Exception 2019	30 000.00 €	5.02 %
Terrassements généraux	75 260.00 €	12.59 %	Département 35 – FST	75 000.00 €	12.54 %
Voiries et bordures	244 593.50 €	40.91 %	Fonds Vert	23 764.35 €	3.97%
Eaux pluviales	42 737.00 €	7.15 %	Région Bretagne « destination touristique Bretagne Loire Océan volet 3 » (installation abris et équipements pour vélos)	4 000.00 €	0.67 %
Espace vert mobiliers	53 365.00 €	8.92 %	Département 35 – Contrat de Territoire (sur la mobilité)	8 970.00 €	1.50 %
Halle structure légère	64 400.00 €	10.77 %	Etat DETR	120 000.00 €	20.07 % (120 000 € = 30% de 400 000 €)
Equipement vélo, toilettes, habillage coffrets sous la future halle	45 600.00 €	7.63 %	Etat DSIL	40 000.00 €	6.69 %
			Fonds de concours reliquat et dotation 2023	71 016.06 €	11.88 %
Honoraires bureaux d'étude et divers	51 482.30 €	8.61 %	Amendes de police	9 000.00 €	1.50 %
			Autofinancement	172 907.39 €	28.92 %
<b>TOTAL</b>	<b>597 937.80 €</b>	<b>100.00 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>597 937.80 €</b>	<b>100.00 %</b>